



DECISION N° 2016/153

Reçu le 31 AOUT 2016

TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Service émetteur : Education Jeunesse

Le Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations du conseil municipal n°121 du 3 juillet 2014 et n°150 du 2 juillet 2015 sur la réforme des rythmes scolaires dans les écoles publiques primaires,

Considérant la possibilité pour la commune d'organiser le temps périscolaire,

Considérant la proposition de **l'auto-entrepreneur PANEK Allan** dont l'objet social est de promouvoir la pratique du **skateboard** d'intervenir au cours de l'année scolaire 2016/2017 dans les écoles publiques,

Considérant l'avis des conseils d'écoles des écoles publiques,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention cadre ainsi que les avenants à suivre avec **l'auto-entrepreneur PANEK Allan** domicilié 8 rue Condatomag 12100 MILLAU décrivant et précisant les termes de son intervention dans les écoles publiques pendant l'année scolaire 2016-2017.

Article 2 :

La durée de la convention et de ses avenants ne peut pas excéder l'année scolaire 2016/2017 soit du 1 septembre 2016 au 7 juillet 2017.

Article 3 :

Le prix horaire de la prestation est de 26 € / heure toutes charges et taxes comprises
Imputation budgétaire (TS = 133, F = 255, N = 6228).

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion elle sera publiée et insérée au registre du conseil municipal et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 25 août 2016.

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,


Christophe SAINT-PIERRE

DECISION N°2016/154

Reçu le 31 AOUT 2016



VILLE DE
Millau

SAISINE D'UN AVOCAT

Service Emetteur : Affaires Juridiques

Le Maire de Millau

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23, et L. 2123-35 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Considérant la déclaration d'appel enregistrée le 16 août 2016 devant la Cour d'Appel de Montpellier à l'encontre du jugement rendu le 10 mai 2016 par le Tribunal d'Instance de Millau ;
Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre ses intérêts et de désigner un avocat à cette fin pour la représenter ;

DECIDE

Article 1 : De confier à Maître RAINERO, avocat, 10 avenue de la République – 12100 MILLAU, la défense des intérêts de la Ville dans le dossier de la Cour d'Appel de Montpellier n° 16/04920 ;

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 – F 6227 – N 01.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Maître RAINERO.

Fait à Millau le 24 août 2016

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

Service Juridique
et Assemblée

DECISION N° 155 A

Titre Manifestation « Bien-être » étudiant à Millau

Service émetteur : Enseignement Supérieur

Accusé de réception

Reçu le - 7 SEP. 2016

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire

Considérant que la Ville de Millau participe au dispositif régional de la « Semaine de l'Etudiant » mis en place par l'Université Fédérale de Toulouse pour l'organisation d'événements à destination des étudiants.

Considérant que la Ville de Millau souhaite proposer pour la troisième année consécutive une manifestation d'accueil à destination des étudiants millavois le jeudi 22 septembre 2016 après-midi, sur la place de la Capelle intitulée « **Bien-être** » étudiant à Millau afin de faciliter leur intégration dans la vie locale.

Considérant que la Ville doit signer des contrats de prestation pour la mise en place des animations prévues dans le cadre de la manifestation.

DECIDE

Article 1

Décide de confier l'organisation des activités de la manifestation « **Bien-être** » étudiant à Millau aux prestataires ci-dessous :

- Roc-et-Canyon pour la fourniture du Big Air Bag avec une nacelle de 12 mètres de hauteur, l'encadrement par deux moniteurs brevetés d'Etat et un rail de sécurité/contour gonflable autour du Big Air Bag
- Duverbike pour la fourniture de 40 vélos (casques, gourdes et kits de réparation compris) et l'encadrement par quatre moniteurs VTT de circuits à vélo en centre-ville (4 groupes de 10 vélos chacun)
- CHABERT Thibaud pour l'animation et la diffusion musicale par un animateur et un technicien et sonorisation du site (2 x 400w + Sub 2 x 500w) avec système bi-amplification et répartiteur.
- FRITSCHY Marine pour la dispense de deux cours collectifs de zumba (2 x 30 minutes).

Article 2

Décide de verser aux prestataires cités ci-dessus les sommes correspondantes à leur prestation respective:

- Roc-et-Canyon : 1 040 € T.T.C.
- Duverbike : 640 € T.T.C.
- CHABERT Thibaud: 490 € T.T.C.
- FRITSCHY Marine : 140 € T.T.C

Les crédits sont prévus au budget de la Ville sur la ligne Fonction 23, Nature 6232, Service 122 - Antenne : JACCUEIL

Article 3

Monsieur le Maire est habilité à signer les contrats de prestation avec Roc-et-Canyon, Duverbike, CHABERT Thibaud et FRITSCHY Marine ci-joints.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante à l'occasion de sa prochaine séance.

Article 5

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 01 septembre 2016

Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,
Christophe SAINT-PIERRE



DECISION N 156

Accusé de réception

Recu le **13 SEP. 2016**

VENTE RENAULT TRAFIC

Service émetteur : Commande Publique

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la proposition de reprise RENAULT TRAFIC, immatriculé 6752 NK 12 année 1991,

Considérant que le RENAULT TRAFIC a été amorti, il a été réformé et déclassé du domaine public de la Commune ;

Considérant que ce RENAULT TRAFIC a été repris suite à l'achat d'un nouveau Renault trafic 9 places,

DECIDE

Article 1 : D'aliéner à la SAS CANO, Boulevard Jean GABRIAC, BP 80111, 12101 MILLAU CEDEX pour la somme de 836 € T.T.C. en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2016 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 8222 - Nature : 775

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau ainsi qu'à Madame le Trésorier Principal de l'arrondissement de Millau,

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 7 septembre 2016

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE

